



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 11 mars 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration  
De l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France

A l'attention de Séverine CHEVIN HAMEL

**Objet : Conseil d'Administration du 11 mars 2024 – Transmission de 9 délibérations**  
A24-1-1 / A24-1-2 / A23-1-3 / A23-1-4.1 à 4.5 / A24-6

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'Administration du 11 mars 2024.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

PJ : 9 délibérations



**Conseil d'administration A24-1  
du 11 mars 2024**

**Délibération n° A24-1-4.1**

**Objet : Mise en place d'un régime d'avance sur appels de fonds pour le préfinancement des aides publiques dans les copropriétés en recyclage en ORCOD-IN**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° A19-5bis-5 du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France établissant un cadre d'intervention pour l'EPFIF en matière de travaux d'urgence et d'attente dans les copropriétés en recyclage en ORCOD-IN,

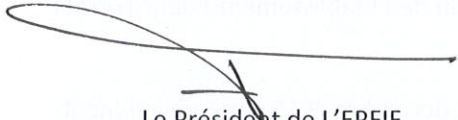
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

**DECIDE**

**Article 1** : L'Établissement Public Foncier Ile-de-France valide la mise en place d'un régime d'avances sur appels de fonds pour le préfinancement des aides publiques relatives à la gestion de l'attente dans les copropriétés en recyclage en ORCOD-IN.

**Article 2** : L'Établissement Public Foncier Ile-de-France valide le principe de conventions conclues avec les copropriétés en recyclage et les opérateurs de suivi-animation, encadrant l'avance sur appels de fonds consentie par l'EPFIF en tant que copropriétaire.

**Article 3** : L'Établissement Public Foncier Ile-de-France mandate le directeur général pour mettre au point et signer lesdites conventions.



Le Président de L'EPFIF

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

